

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)**

---

**Avis du Conseil d'État**

(26 novembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal qui tend à être modifié, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 17, 21 et 24 octobre 2024.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), pour donner suite à l'introduction au sein de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS) par le projet de loi n° 8414 (CE n° 61.894)<sup>1</sup>.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 7

Sans observation.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;

4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « À l'article 2, alinéa 2, deuxième phrase, du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes